



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542600057		
Demande du :	19/06/2026 - affichée en Mairie le : 22/06/2026	Destination : commerce et logement
Par :	INDIVISION DONGIER	SP créée : 8 m ²
Demeurant à :	15 Bis Esplanade Robert Vasse 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	
Pour des travaux de :	Aménagement d'un espace de réserve au premier étage pour les antiquaires de la galerie, non accessible au public, avec création d'ouvertures façade Ouest, et ravalement de la façade pignon Sud. Réfection de la terrasse et de l'escalier de l'ancien logement de fonction du gardien sans modification de façade. Aménagement d'une mezzanine de couchage de 8m ² dans le nouveau logement.	
Sur un terrain sis :	15 Esplanade Robert Vasse Hotel Dongier Antiquites 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CP-1008, CP-1006	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026

Vu le règlement de la zone UB du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur 2 – faubourgs historiques,

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa faible,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur de la ville « faubourgs historiques » du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE, que l'immeuble concerné est noté « immeuble intéressant » en légende de ce SPR, mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que le règlement de dernier précise :

« 0-7-2 IMMEUBLES INTÉRESSANTS :

En secteur S1, S2 et S3 : Toute intervention doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...).

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarquables ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.).

La démolition partielle d'un immeuble intéressant n'est susceptible d'être accordée que dans le cadre d'un projet global participant à la mise en valeur générale du secteur ».

Considérant que les travaux présentés ne répondent pas au règlement du site patrimonial remarquable de la commune de l'Isle sur la Sorgue, qu'en l'absence de visite préalable et du fait que les interventions

ne vont pas dans le sens d'une conservation restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques, la présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

Considérant qu'il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de programmer une visite et ainsi déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR (articles 0-7-2 et 0-14 ainsi qu'avec les prescriptions architecturales énoncés dans les articles S1-4 à S1-10).

ARRETE

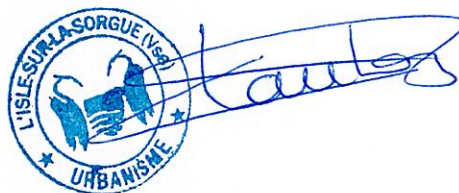
ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le	15 SEP. 2026
Affiché en Mairie le	15 SEP. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 15 SEP. 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.